



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 12 août 2022
N° 2022/177

ARRÊTÉ

Créant une zone d'interdiction temporaire à la navigation à l'Est de la pointe de Gâvres (56).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2 et L6232-4 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2017-020 du 31 mars 2017 réglementant la navigation et les activités maritimes dans les eaux maritimes bordant le complexe de tir du Linès - Bégou (Plouhinec - Plouharnel) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les manœuvres d'écopage des avions bombardiers d'eau pendant les opérations de lutte contre incendie dans le département du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité maritime pendant les manœuvres d'écopage des avions bombardiers d'eau, une zone réglementée temporaire est créée à l'Est de la pointe de Gâvres, en vigueur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mercredi 31 août 2022 inclus.

Article 2

La zone réglementée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-après. Une cartographie de la zone figure en annexe.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
	LATITUDE	LONGITUDE
A	47° 41.06' N	003° 18.82' W
B	47° 41.04' N	003° 18.15' W
C	47° 39.69' N	003° 18.21' W
D	47° 39.69' N	003° 18.86' W

Article 3

Dans la zone réglementée définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, toute présence humaine ou matérielle est interdite lorsque celle-ci est activée par la diffusion d'un avis aux navigateurs.

Article 4

Durant la période d'application du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 2017-020 du 31 mars 2017 sont suspendues pour ce qui concerne le secteur défini à l'article 2.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'opérations de sauvetage.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

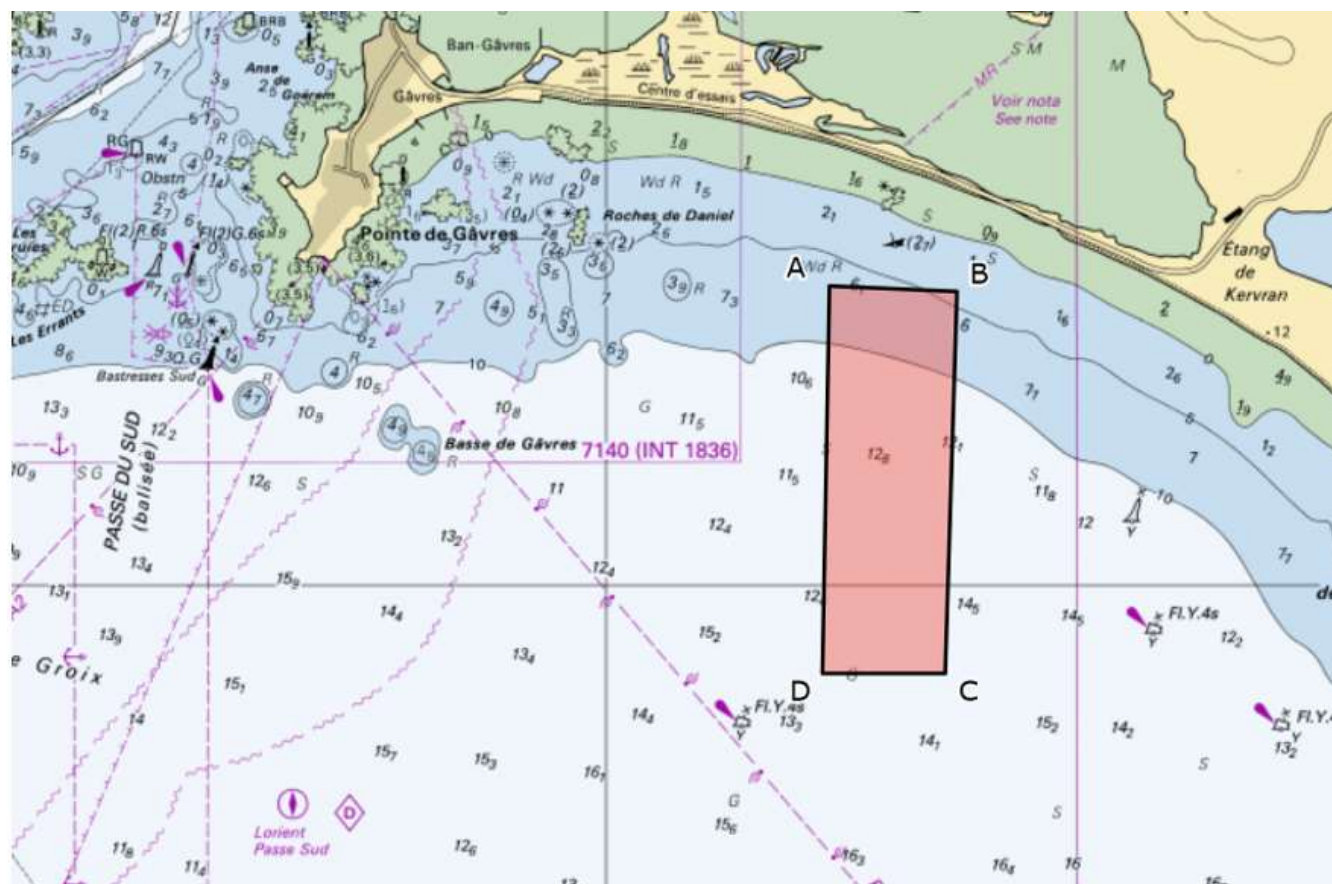
Article 7

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire en mer, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le contre-amiral Xavier Royer de Véricourt
préfet Maritime de l'Atlantique par suppléance,

Original signé

ANNEXE I **ZONE RÉGLEMENTÉE**



Carte indicative. Seules les coordonnées WGS84 définies dans l'article 2 font foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Morbihan
- Sous-préfecture de Lorient
- Mairie de Gâvres
- Mairie de Plouhinec
- BASEFUSCO
- DDTM 56
- DDTM/DML 56
- Capitaineries du port de Lorient
- SDIS 56
- SIDPC 56
- SNSM (délégation départementale du Morbihan)
- CROSS ETEL
- COD Nantes
- CDPMEM 56
- Station de pilotage de Lorient
- Capitainerie du port de Lorient
- CECLANT/OPS (TN - TN/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Morbihan
- SHOM

COPIES :

- REMAR ATLANT/AEM (ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- REMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).